

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 février 2005****modifiant la décision 97/102/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Russie, en ce qui concerne la désignation de l'autorité compétente et le modèle de certificat sanitaire***[notifiée sous le numéro C(2005) 357]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/155/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans la décision 97/102/CE de la Commission⁽²⁾, le comité national des pêches de la Fédération de Russie est désigné en tant qu'autorité compétente en Russie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.
- (2) À la suite d'une restructuration de l'administration russe, l'autorité compétente est devenue le ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie. Cette nouvelle autorité est en mesure de vérifier de manière efficace l'application des règles en vigueur.
- (3) Le ministère de l'agriculture a officiellement garanti que les normes en matière de contrôle sanitaire et de suivi des produits de la pêche et de l'aquaculture établies par la directive 91/493/CEE seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (4) Il convient de modifier en conséquence la décision 97/102/CE.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 97/102/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie, assisté du centre national pour la qualité et la sécurité des produits de la pêche (qualité de poisson nationale), est l'autorité compétente en Russie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.»

- 2) l'annexe A est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 24 juin 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 35 du 5.2.1997, p. 23. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/941/CE (JO L 325 du 30.11.2002, p. 45).

ANNEXE

«ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires de Russie et destinés à l'exportation vers la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays expéditeur: RUSSIE
 Autorité compétente: ministère de l'agriculture
 Service d'inspection: centre national pour la qualité et la sécurité des produits de la pêche (qualité de poisson nationale)

I. *Identification des produits de la pêche*

- Description des produits de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:
- espèce (nom scientifique):
- état du produit et nature du traitement ⁽²⁾:
- Numéro de code (éventuel):
- Type d'emballage:
- Nombre d'unités d'emballage:
- Poids net:
- Température requise pour le stockage et le transport:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel du ou des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés ou navires congélateurs enregistrés par le centre national pour la qualité et la sécurité des produits de la pêche (qualité de poisson nationale) pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:
 (Lieu d'expédition)

à:
 (Pays et lieu de destination)

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve.

par le moyen de transport suivant:

.....

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

IV. Attestation de salubrité

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:

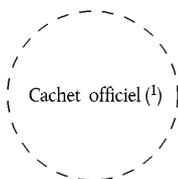
1. ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
2. ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés de façon hygiénique, dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
3. ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
4. ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
5. ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
6. respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 97/102/CE.

Fait à, le

(Lieu)

(Date)



Signature de l'inspecteur officiel ⁽¹⁾
(Nom en capitales, titre et qualité du signataire)

⁽¹⁾ La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.»